

ARRETE n° 2022-60

**PORTANT AUTORISATION
FOIRE A LA BROCANTE**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu l'arrêté du 21 Juillet 1992 fixant les modèles de registres relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-1 à 321-8,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et la réglementation en vigueur en la matière,

Vu la demande présentée par l'Association les Amis de Tiot Batiche, représentée par son président M. GUIOT Robert, pour une foire à la brocante le Dimanche 02 Octobre 2021, sur le territoire de la commune de MASNY.

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour faciliter tant le déroulement de cette manifestation, que la circulation et prévenir tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La brocante organisée par les Amis de Tiot Batiche, représentée par son président M. Robert GUIOT, qui aura lieu le Dimanche 02 Octobre 2019, de 8 h 00 à 16 h 00, est autorisée sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera rues Caffart et Bailly. Par conséquent, la circulation sera interdite de 6 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 3 : La circulation automobile est interdite sur les lieux d'exposition ainsi qu'aux abords délimités par les barrières, sauf riverains et services de secours ; des panneaux de déviation seront mis en place.

ARTICLE 4 : Des barrières seront placées aux extrémités de la section interdite et des panneaux de jalonnement et d'interdiction seront placés aux endroits convenables.

ARTICLE 5 : L'association les Amis de Tiot Batich, représentée par son président M. Robert GUIOT, est priée de veiller au respect de la signalisation.

ARTICLE 6 : Cette brocante est ouverte aux professionnels et aux particuliers. Les professionnels devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les particuliers une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 7 : L'organisateur sera tenu sous sa responsabilité de constituer le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom, prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre côté et paraphé par la maire ou par le commissaire de police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI.

ARTICLE 9 : La non observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : L'Association Les Amis de Tiot Batich, représentée par son président M. Robert GUIOT, devra faire scrupuleusement respecter cet arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 29 Septembre 2022

Le Maire. Lionel FONTAINE

